

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

58

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 24 septembre 2012



MAIRIE DE DIJON

**Président** : M. REBSAMEN

**Secrétaire** : M. BORDAT

**Membres présents** : M. MILLOT - Mme POPARD - M. MAGLICA - Mme TENENBAUM - M. DESEILLE - M. MASSON - Mme DILLENSEGER - M. MARTIN - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - Mme METGE - M. DUPIRE - Mme REVEL-LEFEVRE - M. BERTELOOT - Mme AVENA - M. MEKHANTAR - Mme MARTIN - Mme KOENDERS - M. PRIBETICH - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET-RICHARD - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - M. IZIMER - Mme ROY - Mme HERVIEU - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - Mme MODDE - Mme MASLOUHI - Mme CHEVALIER - M. EL HASSOUNI - Mme JUBAN - Mme MILLE - M. BOURGUIGNAT - M. BROCHERIEUX - M. DUGOURD - M. AYACHE - Mme VANDRIESSE

**Membres excusés** : Mme BIOT (pouvoir M. GRANDGUILLAUME) - Mme BLETTERY (pouvoir Mme MARTIN) - Mme TRUCHOT-DESSOLE (pouvoir M. GERVAIS) - Mme BERNARD (pouvoir Mme POPARD) - Mme GAUTHIE (pouvoir M. AYACHE) - M. HELIE (pouvoir M. DUGOURD)

**Membres absents** : M. MARCHAND - M. ALLAERT - M. LOUIS - M. OUAZANA

### OBJET

#### DE LA DELIBERATION

##### Taxe sur l'électricité - Fixation du coefficient multiplicateur pour l'année 2013

M. Maglica, au nom de la commission des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

La Ville de Dijon prélève la taxe locale sur la consommation finale d'électricité et doit délibérer chaque année pour fixer son coefficient multiplicateur conformément aux dispositions contenues dans l'article L.2333-4 du code général des collectivités territoriales.

Le barème des tarifs 2012 avait été fixé par délibération du 29 septembre 2011 portant revalorisation du coefficient multiplicateur de la taxe locale sur la consommation finale d'électricité et s'établit comme suit:

- coefficient multiplicateur: 8,12

- consommations non professionnelles et les consommations professionnelles pour une puissance souscrite inférieure à 36 kVA: 6,09 €/Mwh
- consommations professionnelles pour une puissance souscrite comprise entre 36 kVA et 250 kVA : 2,03 €/Mwh.

Pour 2013, le coefficient multiplicateur peut évoluer dans la limite de la variation de l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac établi pour 2011 par rapport à l'indice de l'année 2010 et sans que le barème de la taxe ne progresse de plus de 5%.

L'évolution de l'indice entre 2011 et 2010 ayant été de +1,9704%, il est possible de majorer le coefficient multiplicateur de la taxe de 0,16 points pour le porter à 8,28 au lieu de 8,12 actuellement. Le barème de la taxe serait alors de 6,21 € et 2,07 €/Mwh selon les utilisateurs.

Si vous suivez l'avis favorable de votre commission des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

1 - décider d'une augmentation du coefficient multiplicateur de la taxe locale sur la consommation finale d'électricité de + 1,9704% soit 8,28 ;

2 - porter le tarif de référence de la taxe :

- à 6,21 €/Mwh pour les consommations non professionnelles et les consommations professionnelles pour une puissance souscrite inférieure à 36 kVA;

- à 2,07 €/Mwh pour les consommations professionnelles pour une puissance souscrite comprise entre 36 kVA et 250 kVA;

3 - m'autoriser à signer tout acte à intervenir pour l'application de ces décisions.

**RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**